



Fiche d'information n° 3/2023

LOIS ET POLITIQUES CLÉS : LOI SUR LES RÉFUGIÉS

Il n'existe pas de définition juridique du terme « réfugié climatique ». Toutefois, certaines des personnes déplacées par-delà les frontières dans le cadre du changement climatique peuvent prétendre à la protection des réfugiés en vertu du droit international ou régional sur les réfugiés.

Qu'est-ce qu'un « réfugié climatique » ?

Le terme « réfugié climatique » a été utilisé dans les médias et ailleurs pour décrire les personnes qui se déplacent dans le cadre du changement climatique et pour attirer l'attention sur le fait que le changement climatique pousse les gens à quitter leur foyer. Cependant, il n'existe pas de signification juridique internationalement admise pour le terme « réfugié climatique ».

En droit, un réfugié est une personne déplacée au-delà d'une frontière internationale et répondant à la définition juridique du terme « réfugié » en vertu du droit international, régional ou national applicable. Bien que le changement climatique ne constitue pas à lui seul une base pour la protection des réfugiés, selon les [« Considérations juridiques concernant les demandes de protection internationale présentées dans le cadre des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes »](#) (Considérations juridiques) du HCR (2020) :

les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sont souvent exacerbés par d'autres facteurs tels que la mauvaise gouvernance, qui sape l'ordre public, la rareté des ressources naturelles, la fragilité des écosystèmes, les changements démographiques, les inégalités socio-économiques, la xénophobie et les tensions politiques et religieuses, conduisant, dans certains cas, à la violence. En raison de ces effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, combinés aux vulnérabilités sociales, les gens peuvent être contraints de quitter leur pays et solliciter une protection internationale.ⁱ

Les personnes déplacées dans le cadre du changement climatique peuvent donc prétendre à la protection des réfugiés si elles remplissent les critères pertinents de la Convention de 1951 [relative au statut des réfugiés](#) (Convention de 1951) ou de la Convention de 1969 de [l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique](#) (Convention de 1969 de l'OUA).

Les personnes déplacées dans le cadre du changement climatique peuvent-elles prétendre à la protection des réfugiés en vertu de la Convention de 1951?

La Convention de 1951 définit le réfugié comme :

toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.ⁱⁱ

Bien que les effets du changement climatique ne constituent pas à eux seuls une persécution, dans les situations où ils interagissent avec les conflits, la violence, la mauvaise gouvernance et/ou les pratiques discriminatoires, les risques cumulés pour les populations touchées pourraient les faire entrer dans le champ d'application de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951. Par exemple, si un

certain groupe ethnique est exclu de l'aide gouvernementale à la suite d'une catastrophe, les violations des droits de l'homme qui en résultent pourraient constituer une persécution pour des raisons de race, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Les personnes déplacées dans le cadre du changement climatique peuvent-elles prétendre à la protection des réfugiés en vertu de la convention de l'OUA de 1969 ?

La convention de l'OUA de 1969 donne la définition régionale africaine du réfugié comme suit :

Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays dont elle est originaire ou dont elle a la nationalité, est contrainte de quitter son lieu de résidence habituel pour chercher refuge en un autre lieu situé hors du pays dont elle est originaire ou dont elle a la nationalité.ⁱⁱⁱ

La définition du réfugié en Afrique peut s'étendre aux personnes déplacées dans le cadre du changement climatique dans les situations où les effets du changement climatique équivalent à des « événements troublant gravement l'ordre public ». Par exemple, plusieurs États africains ont [reconnu le statut de réfugié aux personnes fuyant la sécheresse et la famine](#).

La question clé est de savoir si les effets du changement climatique constituent ou non des « événements troublant gravement l'ordre public ». Selon les considérations juridiques du HCR, cela dépend de l'effet du changement climatique sur le fonctionnement effectif de l'État et du « respect de l'État de droit et de la dignité humaine dans la mesure où la vie, la sécurité et la liberté des personnes sont protégées ». ^{iv}

Comment les réfugiés sont-ils protégés ?

Les réfugiés ont le droit de ne pas être renvoyés de force (refoulés) vers un lieu où ils risquent d'être persécutés ou de subir d'autres atteintes graves. Ils bénéficient également d'une [série de droits](#) dans le pays d'accueil, notamment la non-discrimination, la liberté de religion, l'accès aux tribunaux nationaux et les droits à l'emploi, au logement et à l'éducation publique.

En droit international, le statut de réfugié est « déclaratif », ce qui signifie que les réfugiés ont droit à une protection dès qu'ils répondent à la définition du réfugié dans les faits et indépendamment de la reconnaissance formelle de ce statut. Cependant, dans la pratique, l'accès à la protection des réfugiés dépend généralement de la reconnaissance du HCR par le gouvernement hôte à travers les procédures de [détermination du statut de réfugié](#).

À propos de *Climate Mobility Africa Insights*

Climate Mobility Africa Insights est une publication du Réseau de Recherche sur la Mobilité Climatique en Afrique (RRMCA) – un réseau pluridisciplinaire bilingue (français+anglais) de chercheurs et de décideurs politiques, visant à promouvoir des réponses juridiques et politiques fondées sur des données factuelles en matière de mobilité climatique en Afrique. *Climate Mobility Africa Insights* bénéficie du généreux soutien de la Fondation Robert Bosch. Pour en savoir plus, visitez le site : www.cmarnetwork.com

ⁱ Considérations juridiques du HCR, paragraphe 2.

ⁱⁱ Convention de 1951, article 1A(2).

ⁱⁱⁱ Convention de l'OUA de 1969, article I(2).

^{iv} Considérations juridiques du HCR, paragraphe 16.